



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

19 mai 2020

Ce document réunit six guides réalisés par la Direction générale de la création artistique (DGAC)

- **Aide à la reprise des activités des ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et à la gestion des collections**
- **Aide à la reprise de l'accueil du public dans des espaces d'exposition**
- **Aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics**
- **Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle**
- **Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant**
- **Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des salles de spectacle**

Et un, réalisé par la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)

- **Mesures de soutien pouvant bénéficier au secteur du livre**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

19 mai 2020

Aide à la reprise des activités des ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et à la gestion des collections

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le Conseil National des Professions des Arts Visuels et des professionnels des secteurs concernés. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

La reprise des activités artistiques dans les ateliers, ateliers partagés, résidences et la gestion des collections sera possible après le 11 mai 2020. Cette possibilité de réouverture doit être examinée à l'aune des critères suivants :

1. Capacité du lieu à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus ;
2. Fréquentation du lieu de nature majoritairement locale afin d'éviter que la réouverture du lieu ne favorise trop de déplacements, notamment par les transports en commun.

Préparer la reprise d'activité

1/ Protocole sanitaire

La reprise progressive des activités de production et de gestion des œuvres implique que des protocoles sanitaires soient développés au sein de chaque structure en tenant compte des spécificités de son implantation, de son activité et de ses usagers. Ces protocoles viseront à limiter la propagation du virus au sein du personnel, des usagers ou visiteurs. Il convient donc d'y intégrer des règles concernant la gestion des espaces, des outils et concernant la gestion des œuvres.

Les structures employeuses doivent veiller à la sécurité et à la santé de leurs salariés. L'établissement du protocole peut conduire à une modification du règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) qui doit être conduit dans le cadre du dialogue social.

Ce protocole et l'organisation sur site, devra permettre le respect des mesures barrière et en particulier le maintien de la distanciation physique.

Les mesures de protection collectives sont à privilégier. Elles comprennent des mesures d'ordre organisationnelle (télétravail, horaires décalés, etc.) et des solutions techniques (gestions des déplacements et des groupes, écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.).

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

2/ Capacité d'accueil

La capacité d'accueil d'un site devra être défini en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers et de la spécificité des activités qui s'y déroulent cette capacité tendra à réserver 4m² de surface libre sans contact par personne. La surface à prendre compte est la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées (réserves, toilettes, machines, mobiliers, etc.).

A partir du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre, les groupes constitués ne pourront pas dépasser 10 personnes.

3/ Nettoyage des locaux

Avant la reprise des activités et suite à la période de confinement, il est recommandé de réaliser un nettoyage-désinfection renforcé des espaces avec nettoyage-désinfection des zones fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escaliers, ascenseur, banque d'accueil, interrupteurs, etc.) en veillant à la ventilation du site pendant le nettoyage et à l'équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage.

Production des œuvres

1/ Accès aux espaces

- Séparation des flux d'entrées et flux de sorties des usagers quand le bâtiment le permet ;
- Établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent ;
- Si possible, et en respect des dispositions incendie, laisser les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées et à condition que cela n'empêche pas de réguler les flux d'entrée dans les espaces.

2/ Ateliers individuels

Respecter, même dans un espace à usage individuel, les recommandations sanitaires fondamentales :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;
- Éviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;
- Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- Respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)
- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;
- Éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

→ Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).

3/ Ateliers partagés, travail à plusieurs

En plus de ces recommandations sanitaires fondamentales, il est recommandé de :

- Pour tous les espaces à usage collectif, afficher lisiblement les règles d'hygiène et les gestes barrières pour les usagers ;
- Établir un plan de nettoyage-désinfection avec périodicité des locaux (quotidien) et suivi des surfaces régulièrement touchées (au minimum deux fois par jour) par exemples les surfaces de travail, les équipements de travail, les outils, des poignées de portes et boutons, zones de paiement, matériels ;
- Supprimer les fontaines à eau sans contenant individuel. ;
- Mettre en permanence à disposition, sur ou à proximité des postes de travail des consommables par personne : masques, gel hydroalcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs en papier ;
- Matérialiser par marquage au sol, ou tout autre moyen, la mesure d'un mètre de distanciation physique ;
- Aménager les espaces de pause, les modalités de restauration collective et la rotation des usagers dans les espaces de manière à assurer la distanciation physique et les gestes barrières

4/ Gestion des outils

- Dans le cas des ateliers partagés ou lors du montage et démontage des expositions, attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels et un marquage spécifique pour chacun. En cas d'impossibilité, établissez une rotation des tâches avec nettoyage-désinfection avant et après utilisation du matériel commun ;
- Afficher « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » ;
- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage-désinfection habituel des locaux, un nettoyage-désinfection plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...).

5/ Gestion des déchets

- Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés.
- Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.
- Privilégier les poubelles ne nécessitant pas de contact manuel pour leur ouverture et fermeture.
- Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage-désinfection selon les procédures adaptées, doit être organisé.

6/ Accueil du public dans les ateliers d'artistes

→ Limiter dans la mesure du possible l'accueil du public dans les espaces de travail.

En cas d'accueil de public (collectionneurs, élèves, etc.) :

→ Installer un panneau à l'entrée de l'atelier avec toutes les informations de règles d'hygiène et des gestes barrières pour les publics.

→ Respecter les mesures de distanciation sociale et si possible, matérialisez par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure d'1 mètre minimum de distanciation physique. Lorsque la distanciation physique ne peut être garantie, prévoir le port de masque.

→ Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique, du produit désinfectant ou des lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs ;

→ Désinfecter toutes les poignées (portes, fenêtre, meuble), les interrupteurs, télécommandes, robinetteries, bouton de la chasse-d'eau avant et après la visite ;

Quand l'atelier est dans le lieu d'habitation :

→ Identifiez si possible un circuit de circulation afin que le visiteur ne pénètre pas les espaces de vie.

Voir aussi la fiche « Aide à la reprise de l'accueil du public dans les espaces d'exposition »

L'accueil en résidence de création, de recherche et d'expérimentation

1/ La résidence

→ Les activités d'accueil en résidence peuvent reprendre sous réserve du respect des règles sanitaires. Les artistes-auteurs accueillis en résidence pourront justifier de la nature professionnelle de leur déplacement sous réserve de disposer d'un contrat de résidence dûment signé et d'une attestation.

→ Le protocole sanitaire mis en place par la structure d'accueil devra être porté à la connaissance de la personne accueillie en résidence. Il sera communiqué par écrit à cette dernière qui devra s'y conformer. Il portera sur les espaces privatifs et les espaces communs et précisera les règles d'utilisation des ateliers mis à sa disposition, des espaces de travail partagés et, le cas échéant, sur les modalités d'intervention auprès du public.

→ Les artistes-auteurs accueillis en résidence devront se conformer au protocole sanitaire mis en place par la structure d'accueil.

→ Pour les résidences comportant un temps de restitution ou de création hors les murs, notamment, en milieu scolaire, la reprise de l'activité dépendra de la capacité du partenaire à accueillir l'action en garantissant la sécurité de l'intervenant et du public dans la limite des restrictions établies (effectif des groupes notamment).

2/ Le logement et l'atelier individuel mis à disposition du bénéficiaire :

→ Porter une attention particulière au ménage et à la désinfection des espaces d'accueil des artistes-auteurs accueillis en résidence ;

→ Renouveler à chaque départ d'un résident tous les produits d'accueil individuels (gobelets, produits d'hygiène) même non utilisés ;

→ Désinfecter toutes les surfaces et objets, en intégrant toutes les poignées (portes, fenêtre, meuble), les interrupteurs, télécommandes, robinetteries, bouton de la chasse d'eau...

→ Changer la totalité du linge (draps, serviettes). Laver le linge à 60° pendant 30 minutes.

Gestion des collections

Il n'est ni nécessaire, ni recommandé, de procéder à un traitement de désinfection préventif des collections.

→ Les activités de prêts ou de dépôts pourront être assurées dans la limite des restrictions de déplacements et en tenant compte des règles sanitaires.

→ Le protocole sanitaire doit intégrer des règles concernant la gestion des œuvres qui, lors des manipulations peuvent être un vecteur de contamination au même titre que les autres surfaces et objets.

→ Respecter une phase de préparation des personnes (lavage des mains, habillage, port des EPI si nécessaire) et de la zone de travail (nettoyage du poste de travail et des outils) avant toute action sur les œuvres.

1/ Manipulation des œuvres

Il est recommandé de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de protocole de manipulation des œuvres :

→ rédiger une note écrite diffusée à l'ensemble du personnel sur les modalités de manipulation des œuvres dans les réserves mais aussi pour les montages et démontages d'expositions ;

→ mettre à disposition des EPI habituels et les compléments spécifiques pour les agents (masques, blouses jetables) en nombre suffisant et rappeler les règles d'usage ;

→ assurer une désinfection régulière des surfaces de travail et des outils utilisés.

2/ Mise en quarantaine des œuvres

→ A l'occasion des mouvements des œuvres ou des retours de prêts, une mise en quarantaine systématique des œuvres n'est pas préconisée.

→ Une application rigoureuse des gestes barrières est à privilégier.

→ La structure pourra toutefois décider d'appliquer un principe de précaution si la nature du prêt ou du mouvement implique un risque particulier (arrivée depuis l'atelier de l'artiste, prêt chez un particulier, bureaux d'une entreprise, espaces non-muséaux...). Dans ce cas, l'œuvre pourra être placée dans une zone dite « de quarantaine » (espace non nécessairement clos, séparé des autres espaces de stockage de plus d'un mètre et non accessible au public) pendant une période de 3 à 5 jours. Pour ces œuvres, et pour l'accès à cette zone qui doit être clairement identifiable (marquage au sol ou autre), le protocole de manipulation devra être respecté (port de gants à usage unique, lavage des mains avant et après). Si cette mesure est mise en place, un suivi spécifique doit être réalisé avec étiquetage par date d'entrée des œuvres.

→ En cas de manipulation avérée d'une œuvre par une personne contaminée non protégée : isoler l'œuvre en quarantaine pour une durée de 10 jours sans qu'elle puisse rentrer en contact avec d'autres œuvres.

3/ Gestion des transport et livraison des œuvres

→ Pour les transports gérés par la structure ou l'artiste (transports de matériaux, d'œuvres d'art ou de personnes), ne pas dépasser 2 personnes par véhicule avec installation en croix (1 devant/1

derrière) ou 1 place vide au centre pour les véhicules à 3 places en ligne ; Le port du masque est obligatoire lorsque pas de paroi fixe ou amovible séparant le passager du conducteur.

→ Lors de la livraison des œuvres, respecter les mesures de distanciation physique.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

19 mai 2020

Aide à la reprise de l'accueil du public dans des espaces d'exposition

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le Conseil National des Professions des Arts Visuels et des professionnels des secteurs concernés. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

A partir du 11 mai la réouverture des galeries, des salles d'exposition et des salles de ventes est possible.

Les établissements qui ont fait l'objet d'une déclaration à la préfecture sous le type Y "Musée" devront en revanche solliciter l'autorisation préalable du préfet de département pour la réouverture.

La réouverture des structures de création et de diffusion de l'art contemporain doit être examinée à l'aune des critères suivants :

1. Capacité du lieu à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus ;
2. Fréquentation du lieu de nature majoritairement locale afin d'éviter que la réouverture du lieu ne favorise trop de déplacements, notamment par les transports en commun.

Ces critères sont appréciés de manière cumulative par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend, c'est-à-dire que les deux critères doivent être réunis pour la réouverture d'un lieu.

Préparer l'accueil du public

1/ Protocole sanitaire

Avant l'ouverture, puis quotidiennement, la reprise progressive des activités d'accueil du public implique que des protocoles sanitaires soient développés au sein de chaque structure en tenant compte des spécificités de son implantation, de son activité et de ses usagers. Ces protocoles viseront à limiter la propagation du virus au sein du personnel, des usagers ou visiteurs.

Chaque structure adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, et dans le respect de son dialogue social interne.

Les structures employeuses doivent veiller à la sécurité et à la santé de leurs salariés. L'établissement du protocole peut conduire à une modification du règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques professionnels ([DUER](#)) qui doit être conduit dans le cadre du dialogue social.

2/ Capacité d'accueil

La capacité d'accueil d'un site devra être défini en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers et de la spécificité des activités qui s'y déroulent cette capacité respectera le principe de 4m² de surface libre sans contact par personne. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées (réserves, toilettes, mobiliers, etc.).

A compter du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre, lorsque les visites sont organisées par groupes, les groupes ne pourront pas dépasser 10 personnes.

3/ Nettoyage des locaux

Avant la réouverture du lieu au public après la période de confinement, il est recommandé de réaliser un protocole de nettoyage renforcé du site avec désinfection des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec le public (poignées de portes, rampes d'escaliers, ascenseur, banque d'accueil, vitrines et présentoirs, etc.) en veillant à la ventilation du site pendant le nettoyage. Ce protocole vise à la remise en propreté des espaces et à la désinfection des zones à risque.

4/ Formation des personnes en contact avec les publics

Les salariés, bénévoles, intervenants extérieurs et prestataires en contact avec les publics devront être formés aux gestes barrières et impliqués pour faire respecter les mesures par les publics. Dans les espaces accueillant du public, le personnel devra porter des masques fournis à cet effet (masques dits « grand public » norme AFNOR ou équivalente). Une sensibilisation régulière des équipes au bon usage des masques devra être réalisée.

5/ Port du masque

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

Modalités d'accès

→ Installer un panneau à l'entrée du lieu d'exposition avec toutes les informations de règles d'hygiène et des gestes barrières pour les publics ; Des affiches sur les mesures barrières en version multilingue sont disponibles sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé.

→ Établir un plan de nettoyage et de désinfection quotidien des locaux et des surfaces de travail, des équipements de travail, des outils, des poignées de portes et boutons, zones de paiement, matériels, vitrines et dispositifs muséographiques, plus généralement de tout objet et surface susceptibles d'avoir été contaminés (en contact avec les mains) ;

→ Afficher « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » ;

→ Supprimer les fontaines à eau sans contenant individuel ;

→ Mettre en permanence à disposition, sur ou à proximité des postes de travail des consommables : gel hydro alcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs en papier, par personne.

Pour les agents de sécurité, les informations sur ministère du Travail, [ici](#)

1/ Billetterie et espaces commerciaux (librairies, boutiques, galeries)

→ Identifier la distance d'1 mètre par un marquage au sol, notamment pour espacer les caisses.

→ Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse si possible pour protéger si la mesure de distanciation physique ne peut être tenue avec le client.

→ Encourager le paiement par carte et sans contact ou l'achat du billet en ligne lorsque cela est possible (le recours à des bornes automatisées est aussi possible).

→ En cas de paiement en espèce et de remise de monnaie, mettre en place une soucoupe pour la

déposer (pas de remise de main à main).

→ Mettre en place un service de réservation des créneaux de visites en ligne si possible pour contrôler l'affluence.

→ Nettoyer les mains fréquemment de manière adaptée à l'affluence ainsi que si un risque de contamination évident est suspect ;

→ Préférer le lavage des mains régulier au port des gants dont le risque de mésusage est jugé important.

2/ Vestiaires

→ Il est recommandé de suspendre le service de vestiaires pendant la durée de contraintes sanitaires

3/ Dispositifs de médiations

→ Les dépliant de visite : privilégier la dématérialisation, avec QR code par exemple.

→ Retirer les dispositifs de médiation impliquant un contact physique et une manipulation (audioguides, tablettes, fiches de salle).

Nettoyage et désinfection des lieux à risque et gestion des déchets

→ Afficher le nombre de personnes admises dans les espaces à risque (sanitaires, ascenseurs, espaces exigus) et réguler l'accueil du public si besoin ;

→ Inciter le public à privilégier les escaliers aux ascenseurs lorsque cela est possible ;

→ Dans les ascenseurs et les toilettes, placer des panneaux de signalisation encourageant les visiteurs à garder leurs mains propres et à ne pas se toucher le visage ;

→ Mettre à disposition du gel hydro alcoolique, gel désinfectant, lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs.

Gestion des déchets

→ Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Privilégier les poubelles ne nécessitant pas de contact manuel pour leur ouverture et fermeture. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage-désinfection selon les procédures adaptées, doit être organisé.

Espaces d'exposition

1 / Flux/Circulation

- Séparer des flux d'entrées et flux de sorties des visiteurs quand le bâtiment le permet ;
- Établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent ;
- Adapter des jauges par salles afin de limiter la densité ce qui suppose une surveillance renforcée en respectant le principe de 4m² d'espace libre sans contact par personne ;
- Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure d'1 mètre minimum de distanciation physique dans les lieux d'attente (billetterie, caisse, salle de projection, œuvre spécifique...) ;
- Si possible, laisser les portes ouvertes pour limiter les contacts avec les poignées et à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès aux salles d'exposition et que cela respecte les conditions de sécurité du bâtiment ;
- Privilégier un accrochage des œuvres et une scénographie permettant de faciliter le respect des distances physiques ;
- Réguler l'accès aux espaces exigües et aux œuvres pénétrables ;
- Restreindre l'accès aux installations qui ne peuvent pas être nettoyées et désinfectées en totalité ;
- Restreindre l'accès aux œuvres impliquant un contact physique qui ne pourraient pas faire l'objet d'une désinfection quotidienne..

Accueil de groupes

En milieu clos (espaces intérieurs) :

- Réduire le nombre de personnes afin de respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (dans un espace sans contact de 4m² par personne au) ;
- Eviter le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation).

→ Ces préconisations doivent être adaptées en fonction du type d'espaces intérieurs.

A compter du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre, lorsque des visites sont effectuées en groupe, les groupes ne pourront pas dépasser 10 personnes.

→ Les préconisations sont identiques dans les espaces extérieurs.

→ Une attention particulière sera portée aux conditions d'accès des espaces publics. Ces règles devront être affichées dans les espaces publics dans lesquelles les structures culturelles pourraient conduire des actions et ceux qui sont placés sous leur responsabilité.

→ Les événements sous la forme de projections en auditorium, concerts ou représentations théâtrales prendront en compte les recommandations formulées pour le domaine du cinéma ou du spectacle vivant.

→ Sous réserve de prise en compte des recommandations précitées, les visites groupées ou actions de médiations seront possibles. Le port du masque « grand public » est préconisé pour les personnes appelées à intervenir devant des groupes.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

19 mai 2020

Aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics

Au regard de la loi, les conservatoires classés par l'Etat et les lieux d'enseignements artistiques publics relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales qui doivent assurer la sécurité et la santé de leurs agents et salariés, enseignants et équipes administratives de ces établissements. Aussi, la décision de réouverture de ces lieux et de la reprise des activités qu'ils accueillent leur appartient en propre dans le respect du cadre juridique et des consignes sanitaires édictés par le Gouvernement.

L'Etat, au titre du contrôle pédagogique qu'il exerce sur les conservatoires classés veille à l'égalité de traitement des élèves pour leur participation à divers dispositifs d'enseignements et d'éducation artistique encadrés réglementairement ainsi que pour l'évaluation et la validation de leurs compétences et connaissances tout au long de leur cursus d'enseignement spécialisé.

Au terme de l'article 10 du décret n°548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les conservatoires classés et les lieux d'enseignement artistique publics font partie des structures dont la réouverture aux usagers n'est pas encore autorisée.

L'article 10 dans son 2° prévoit toutefois que ces établissements « *peuvent accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}* » du décret.

De même, l'article 12 dispose que « l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ».

Ce document vise à accompagner les structures dans la mise en œuvre de ces dispositions, qui sont applicables à régime réglementaire inchangé jusqu'au 2 juin 2020, sous forme de recommandations concrètes et dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur édicton, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ces recommandations peuvent être déclinées pour les autres établissements d'enseignements et de pratiques artistiques publics notamment dans le champ des arts plastiques ainsi que dans les structures privées œuvrant dans le même secteur d'activité.

Contexte et objet du guide

Au terme de l'article 10 du décret n°548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les conservatoires classés et les lieux d'enseignement artistique publics font partie des structures dont la réouverture aux usagers n'est pas encore autorisée.

Néanmoins, dans une démarche d'anticipation et aussi pour pouvoir prendre en compte les exceptions au principe de fermeture, principalement en matière d'organisation de concours et d'examens, une concertation avec les associations de professionnels mais aussi de parents d'élèves des conservatoires a été menée sur les problématiques liées à la levée du confinement. Le secteur associatif a également été consulté ainsi que plusieurs associations d'élus.

Sur la base de ces échanges, ce guide rappelle les principales consignes sanitaires qui s'appliquent pour le domaine des enseignements et des pratiques artistiques relevant de la responsabilité des collectivités territoriales et formule plusieurs recommandations applicables dans l'immédiat pour les activités de concours ou d'examen ou à titre d'anticipation pour préparer une réouverture plus générale des établissements d'enseignements et de pratiques artistiques. Elles peuvent également être adoptées pour les activités se déroulant hors-les-murs. Elles doivent, dans ce cas-là, également tenir compte des modalités spécifiques préconisées par le secteur concerné (médiathèques¹, établissements de la petite enfance, établissements scolaires² du primaire et du secondaire, etc.).

Préconisations de prévention sanitaire, par anticipation de réouverture, à déployer au sein des établissements d'enseignements et de pratiques artistiques

La prévention du risque de contamination au Covid-19 relève des obligations de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité. A ce titre, elle met en œuvre les principes généraux de prévention des risques et s'inscrit donc dans le cadre des dispositions réglementaires de prévention des risques biologiques définie aux articles R. 4421-1 à R. 4427-5 du Code du travail.

Ces préconisations n'ont ainsi pas vocation à être exhaustives. Elles complètent celles diffusées par le ministère du Travail, en particulier le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié le 3 mai. Elles pourront être amenées à évoluer, notamment en fonction de partages d'expériences ou de nouvelles instructions gouvernementales.

Il appartient à chaque collectivité de définir son propre dispositif de prévention au regard de ces préconisations et dès lors qu'il les adopte comme référentiel, d'évaluer également sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Les dispositions organisationnelles sont définies en amont de la reprise de l'activité. Les équipements collectifs et individuels de protection, indispensables, doivent n'y être intégrés que pour pallier les risques qui ne peuvent être couverts par les modifications organisationnelles.

¹ http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/prises_position/recommandations_deconfinement_bibliotheques.pdf

² <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

La transmission du virus s'effectuant par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, en l'absence à ce jour de vaccin et de traitement spécifique, seul le respect de mesures préventives dans les activités d'enseignements et de pratiques artistiques permet de limiter les risques d'infection.

A - Respect strict des gestes barrières

Il s'agit en premier lieu des **consignes générales** émises par les autorités sanitaires : distance minimale d'un mètre entre les personnes (une distance supérieure étant naturellement souhaitable), lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, usage de mouchoirs et d'essuie-mains en papier à usage unique, nécessité d'éviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.

L'organisation spatiale de l'établissement prend en compte le risque et le respect des gestes barrières : cheminements (notamment vestiaires, auditorium), affichage des consignes et signalisations spécifiques. Des mesures organisationnelles peuvent limiter le nombre de personnels opérant simultanément au sein de l'établissement ou définir des horaires décalés pour limiter les interactions et contacts physiques. Il en va de même pour les élèves ou pratiquants.

Les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, soit environ 4 m² par personne. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. À titre d'exemple, en plaçant les participants le long des murs, une salle de 50 m² doit permettre d'accueillir 16 personnes simultanément (enseignants et encadrants compris). A ce stade aucune consigne spécifique n'a été formulée par les autorités sanitaires pour les chanteurs et instrumentistes à vent. Toutefois, le principe de précaution invite à augmenter significativement la distanciation physique (de 3 à 5 mètres).

Les locaux sont aérés toutes les 3 heures, pendant 15 minutes. Pour les locaux équipés d'une ventilation mécanique, celle-ci est maintenue en position de fonctionnement, sans recyclage de l'air intérieur.

Les locaux doivent être nettoyés/désinfectés régulièrement. L'usage d'un aspirateur est déconseillé sauf s'il est muni d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité (HEPA), ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrales vapeur, chiffons secoués par exemple).

Une pratique minutieuse de nettoyage humide est donc explicitement recommandée. Il convient d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).

Pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, il est essentiel d'accentuer la fréquence d'entretien des locaux utilisés par les agents, et de l'assurer en conséquence au moins chaque soir.

Chaque élève ou participant vient muni de son propre petit matériel (stylo, cahier, carnet etc...). Les **surfaces de contact usuelles, les équipements (décors, barres de danse, agrès...) et les instruments partagés** font l'objet d'un nettoyage-désinfection avant et après chaque utilisation. L'utilisation de lingettes à usage unique ou de bandeaux nettoyants et désinfectant est conseillée, en étant vigilant pour éviter les croisements entre propre et sale. Une attention particulière sera accordée au nettoyage-désinfection des sanitaires.

En raison de l'abrasivité de ces produits ou des procédés de désinfection, le nettoyage de certains équipements et instruments n'est pas possible (harpe, percussions à peau, etc...). De ce fait leur usage doit à ce stade être proscrit sauf à ce que l'élève ou le participant apporte son propre équipement/instrument.

De manière systématique lorsqu'un cas de Covid-19 est survenu au sein de l'établissement, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection est effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 1447 du 6 juillet 2019) ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif.

Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique bien fermé, lui-même placé dans un second sac, et placé 24 heures plus tard seulement dans le circuit des ordures ménagères.

Tout cas de Covid-19 doit être signalé. Les agents ou salariés présents sont informés dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles. Une procédure nationale de *contact-tracing* est mise en place, chaque personne contact à risque d'un COVID-19 sera contactée sur la conduite à tenir.

B- Port d'équipements de protection individuels

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'usager/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

Le port du masque peut être rendu obligatoire lorsque la distanciation physique ne peut être garantie

- aux mineurs de plus de 11 ans.
- aux adultes concernés par l'activité d'enseignement ou de pratique artistique.

Par exception, en ce qui concerne les activités difficiles à mener par un intervenant en portant un masque, comme celles qui impliquent une communication non verbale ou la lecture sur les lèvres par exemple, en lieu du masque, l'usage d'une visière est possible, sous condition du respect de la distance de l'intervenant. Les pratiques de chant choral rendant impossible le port du masque ou l'usage de la visière tout, lorsque la disposition spatiale des chanteurs ne permet pas le respect de la distanciation physique, celles-ci doivent être proscrites à ce stade.

Chaque salarié ou agent est doté par sa collectivité employeur d'un masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en

contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020), ou d'un masque de protection de type FFP1 ou de protection supérieure.

Pour les élèves ou participant mineurs, le masque est fourni par les parents. Il revient aux élèves ou participants majeurs de venir équipés de leur masque.

Le masque doit pouvoir être changé au bout de 3 à 4 heures ou dès qu'il devient impropre (un masque humide, en particulier, ne protège plus).

Les masques jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchet spécifique (en cas de sac plein, le sac sera mis dans un nouveau sac, laissé 24h avant mise dans la filière ordures). Les masques non jetables seront nettoyés par leur détenteur à l'eau et au savon à l'intérieur et à l'extérieur. Les masques textiles lavables seront lavés selon les consignes du fabricant.

Le télétravail reste préconisé pour les personnes à risque de forme grave de COVID-19. Les personnels à risque de formes graves de COVID-19 peuvent se rapprocher de leur médecin traitant pour que ce dernier procède à une évaluation qui devra tenir compte de la pathologie et des traitements reçus ainsi que de la situation géographique (circulation active ou non du virus).

Les modalités d'exercice de l'activité professionnelle pourront être adaptées en conséquence (continuité pédagogique, etc.).

Les personnes présentant des symptômes évocateurs de covid-19 s'isolent à domicile et sont invitées à consulter leur médecin traitant (cf. protocole national ministère du travail).

Recommandations par anticipation d'une réouverture en matière de reprise des activités d'enseignements ou de pratiques artistiques et exception applicable dès à présent au titre de l'organisation des examens et concours

Lorsque l'interdiction d'ouverture sera levée, les collectivités territoriales gestionnaires qui décideront de rouvrir leurs établissements d'enseignements et de pratiques artistiques devront veiller au strict respect des préconisations sanitaires énoncées ci-dessus.

La priorité devra pouvoir être donnée aux pratiques individuelles des élèves en fin de parcours d'études préparant des diplômes ou des concours d'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique et devant pour cela s'entraîner régulièrement dans de bonnes conditions.

En fonction de la disponibilité des locaux et de la possibilité, ou non, de faire respecter les consignes sanitaires (bionettoyage, distanciation physique, gestion des flux de circulation, port du masque...) d'autres activités pourront se tenir comme certains cours individuels. La priorité doit pouvoir être donnée aux élèves qui n'ont pas pu avoir accès aux enseignements à distance ou qui n'ont pu pour tout autre raison bénéficier de la continuité pédagogique mise en place.

Lorsqu'une collectivité territoriale gestionnaire décide, au titre de l'exception en matière d'examen et de concours, de rouvrir son ou ses établissements d'enseignements et de pratiques artistiques, elles

devront veiller au strict respect des préconisations sanitaires énoncées et tiendront compte des recommandations applicables du présent guide.

A- Dérogations aux modalités d'organisation des examens et de délivrance des diplômes.

Comme pour l'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat, **les principes généraux retenus ici sont ceux du contrôle continu et de la mise en place de procédures non présentielle. Une attention particulière sera apportée au maintien de l'égalité de traitement des candidats et à l'aspect non discriminant des outils et supports éventuellement utilisés.**

Les diplômes d'établissement

Les schémas nationaux d'orientation pédagogique déclinent les modalités d'évaluation mises en œuvre de façon globale et transversale par l'équipe pédagogique, et formalisées par la tenue d'un dossier de suivi des études de l'élève. La prise en compte de l'évaluation continue est impérative au moment de l'évaluation terminale ; compte tenu des circonstances actuelles, elle pourra donc remplacer le bilan de l'examen terminal (Diplômes de fin d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales, DEM, DEC, DET).

Pour les établissements qui souhaitent néanmoins permettre aux élèves un temps de présentation de leurs travaux, une forme de restitution peut être envisagée uniquement si les consignes sanitaires sont mises en place et les gestes barrières respectés (bionettoyage réguliers des locaux, distanciation physique, gestion des flux de circulation pour éviter tout contact, etc...). Si la collectivité prend, dans ce cadre, la décision de rouvrir les conservatoires et autres écoles de pratiques artistiques relevant de sa responsabilité, cette restitution peut avoir lieu en présentiel uniquement si la présentation est individuelle et si elle a lieu devant un public restreint conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes. Elle peut également s'envisager sous forme de vidéo.

La composition du jury peut être modifiée, notamment lorsqu'elle nécessite de faire appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. La tenue en présentiel des jurys ne pourra se faire que si les consignes sanitaires peuvent être respectées et toujours sous la responsabilité de l'organisateur.

Le diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP)

Comme pour les diplômes d'établissement, le DNOP s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma national d'orientation pédagogique, s'agissant des modalités d'évaluation. L'arrêté

DNOP du 23 février 2007 (articles 11 et 13) précise ces modalités, le rôle du dossier de l'élève ainsi que la place de l'évaluation continue. À titre exceptionnel, cette évaluation continue peut remplacer le bilan de l'épreuve terminale.

Si la collectivité décide, dans le cadre de l'exception relative à l'organisation des examens et concours, de rouvrir les conservatoires et autres écoles de pratiques artistiques relevant de sa responsabilité, l'épreuve terminale peut avoir lieu en présentiel uniquement si la présentation est individuelle et si elle a lieu devant un public restreint conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes et toujours dans le respect des consignes sanitaires comme la distanciation physique d'au moins 1 mètre et les gestes barrières et le lavage des mains avant et après la restitution. Elle peut également s'envisager sous forme de vidéo.

La composition du jury peut être modifiée, notamment lorsqu'elle fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. La tenue en présentiel des jurys ne pourra se faire que si les consignes sanitaires peuvent être respectées et toujours sous la responsabilité de l'organisateur.

[Les examens internes aux lieux d'enseignements artistiques](#)

Opérée de façon globale et transversale sous la responsabilité du directeur et de l'équipe pédagogique, la prise en compte de l'évaluation continue permettra de prononcer la validation des cursus et l'orientation des élèves.

[Options artistiques au baccalauréat général et baccalauréat technologique Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse \(Bac S2TMD\)](#)

Les options artistiques au bac général (toutes disciplines confondues) seront validées cette année sur la base du contrôle continu et, si besoin, le cas échéant, en concertation avec l'établissement d'enseignement artistique associé.

[Épreuves d'interprétation chorégraphique et instrumentale du baccalauréat S2TMD](#)

En lien avec le conservatoire partenaire, la note prise en compte pour la délivrance du diplôme se fera sur la base du contrôle continu effectué au sein du conservatoire classé.

[B- Dérogation aux modalités d'entrée dans les conservatoires et au sein des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique agréés par l'Etat.](#)

[Enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique](#)

Depuis le début du confinement, les équipes de direction et pédagogiques des lieux d'enseignements artistiques ont fait preuve d'une grande réactivité, adaptabilité et créativité pour maintenir la continuité pédagogique. Elles ont ainsi développé nombre de supports numériques et de pratiques à distance qui pourront ainsi être mobilisés pour adapter les conditions d'examen d'entrée dans le cursus, en fonction des outils mis à disposition de chaque établissement.

La composition du jury doit rester identique à celle définie dans l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique. Toutefois, ce jury peut être réuni par visio conférence.

En cas d'impossibilité d'adaptation des conditions de l'examen d'entrée et/ou de réunion du jury tel que défini précédemment, l'examen d'entrée peut être reporté en totalité ou partie au mois de septembre.

Tests et examens d'entrée dans les différents cycles

Comme pour les enseignements préparatoires, les supports numériques et de pratiques à distance peuvent être mobilisés pour les tests et examens d'entrée en fonction des outils mis à disposition de chacun. Une attention particulière sera apportée au maintien de l'égalité de traitement des candidats et à l'aspect non discriminant des outils et supports. Le choix peut également être fait de reporter en totalité ou partie ces tests et examens au mois de septembre.

C- Dérogations aux modalités d'accueil de nouveaux élèves au sein des classes à horaires aménagés

Comme l'énoncent les textes réglementaires, l'admission des élèves dans ces classes doit reposer d'abord sur la motivation et, pour les futurs collégiens, leurs capacités à suivre la formation dispensée.

Lorsqu'ils constituent la procédure habituelle, les entretiens avec les élèves doivent pouvoir se tenir par visio ou audio conférence en apportant une attention particulière aux enfants qui ne pourraient pas avoir accès à ces outils. La procédure retenue doit en effet veiller à ne pas être discriminante dans sa forme ou ses supports.

Lorsque les effectifs le permettent, le choix peut être fait d'accepter, en juin, l'ensemble des élèves souhaitant intégrer une classe à horaires aménagés et de ne finaliser l'inscription qu'au bout d'un mois de pratique à la rentrée, sur la base d'un constat partagé entre les équipes pédagogiques des deux établissements et d'un contrat concerté avec l'élève.

D- Les dispositifs de pratiques collectives avec des partenaires scolaires ou sociaux

Même si à ce stade aucune consigne spécifique n'a été formulée par les autorités sanitaires pour les chanteurs et instrumentistes à vent, le principe de précaution invite à augmenter significativement la distanciation physique (de 3 à 5 mètres). D'une manière générale, les pratiques collectives, et en particulier celles ayant pour effet direct la production d'importants aérosols (ensembles vocaux, à vents, art dramatique, etc...) sont à proscrire.

De ce fait, pour les pratiques collectives organisées au sein de dispositifs, les nouvelles initiatives qui devaient se mettre en place à la rentrée 2020 sur la base d'une présentation des dispositifs aux enfants et familles en juin 2020 seront décalées dans le courant de l'automne ou, selon l'évolution de la situation sanitaire, au début de l'année 2021. Pour les dispositifs qui, dans ce cadre, font l'objet d'un accompagnement ou d'un pilotage national, le ministère de la Culture veillera à ajuster son soutien au plus près des réalités de terrain afin qu'aucune initiative locale ne soit abandonnée du fait de ce report.

Documents de référence

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Haut conseil de la santé publique

Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811>

Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

Ministère du Travail

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Questions - réponses par thème

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Ministère de l'Éducation Nationale

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

19 mai 2020

Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle

L'organisation d'actions culturelles est une des missions des structures du champ de la création permettant l'accès, la participation et la contribution des citoyens à la vie artistique et culturelle d'un territoire. A travers l'expérimentation, elles contribuent à l'appropriation de références communes et concourent au développement de l'autonomie de chacun.

Le Président de la République a demandé à ce que les activités d'EAC puissent reprendre dès le mois de mai quand les conditions le permettent afin d'accompagner notamment la reprise des établissements scolaires et de proposer des actions dédiées pendant les vacances dans le cadre des dispositifs « vacances apprenantes ». Les modalités pratiques de l'organisation de ces ateliers doivent être discutées avec les collectivités territoriales compétentes, les directeurs d'établissements, les enseignants, etc.

Ces recommandations ont vocation à aider les structures à déterminer les conditions de la reprise de cette activité. Elles pourront être complétées par les recommandations générales présentées dans la fiche « Accueillir du public ».

Dans l'attente d'une pleine reprise des activités en présentiel, la poursuite de propositions par le biais du numérique permet de maintenir l'indispensable lien avec les publics. Le site #Culturecheznous recense d'ores et déjà de nombreuses initiatives. Il est possible d'enrichir ces propositions par le biais d'un formulaire en ligne sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contribution-a-l-operation-culturecheznous>

Les recommandations qui suivent ont été conçues pour le cas où l'activité se déroule dans les locaux de la structure artistique de création, de diffusion ou d'enseignement supérieur. Elles peuvent également être adoptées pour les activités se déroulant hors-les-murs qui devront également tenir compte des modalités spécifiques préconisées par le secteur concerné (médiathèques¹, établissements de la petite enfance, établissements scolaires² du primaire et du secondaire, etc.

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le bureau du Conseil National des Professions du Spectacle, puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la DIRECCTE Ile-de-France et de la CRAMIF. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

¹ http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/prises_position/recommandations_deconfinement_bibliotheques.pdf

² <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

Préparation des locaux dédiés à aux actions culturelles et d'EAC

Si les locaux destinés à la tenue des activités d'actions culturelles étaient complètement fermés et n'ont pas été fréquentés dans les cinq derniers jours avant leur réouverture, il est recommandé de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs avec un protocole habituel.

Si les locaux étaient occupés pendant le confinement pour des activités diverses, il recommande de réaliser un nettoyage/désinfection des locaux. A la suite de la réouverture d'un ERP ou d'un lieu de travail, le nettoyage et la désinfection doit être réalisé quotidiennement et avec une fréquence plus régulière (au minimum deux fois par jour) pour les surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés, en particulier les sanitaires³.

Il est recommandé de procéder à une aération régulière des locaux (au minimum 15 minutes trois fois par jour) et en particulier entre chaque groupe ou entre deux séances.

En cas d'existence d'un système de ventilation mécanique, une vérification de son bon fonctionnement devra être effectuée en amont de l'ouverture au public et régulièrement ensuite (pas d'obstruction ou de mauvaise circulation de l'air notamment).

Les climatisations collectives, de type centrales de traitement d'air, ne nécessitant pas de mélange entre une fraction de l'air sortant et une fraction de l'air entrant (systèmes dits « tout air neuf », ou sans recyclage) sont à privilégier car ne présentant pas de risque. Une grande vigilance devra être apportée à la maintenance et au nettoyage ou changement des filtres.

Nettoyage du mobilier et gestion du matériel

Un plan de nettoyage / désinfection avec périodicité et suivi des locaux et du mobilier doit être établi.

En fonction de la configuration des locaux, ces derniers seront autant que possible aérés / ventilés régulièrement, toutes les trois heures, entre chaque groupe, au moins 15 minutes.

Des lingettes ou des produits désinfectants pour le nettoyage du matériel utilisé pour les ateliers doivent être mis à disposition.

Le mobilier des espaces accueillant les activités sera désinfecté matin et soir et après la venue de chaque groupe avec des détergents ou désinfectants, répondant à la norme de virucide NF EN 14476.

Il est recommandé de demander à ce que chaque participant vienne muni de son propre petit matériel (stylo et cahier, carnet etc). Sauf exception l'usage d'un matériel collectif est à proscrire et est impérativement soumis à une désinfection (ou à défaut désinfection des mains) avant et après chaque utilisation.

³Avis du 29 avril 2020 du HCSP : Coronavirus SARS-CoV-2 nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811>

Les outils numériques, tablettes numériques et appareils photo seront désinfectés entre chaque usager. La convention encadrant l'atelier ou l'action prévoit qui assume la responsabilité du nettoyage.

Transport

Il convient de se reporter aux recommandations pour les transports publics et collectifs permettant de se rendre dans le lieu artistique accueillant l'activité.

A ce jour les établissements scolaires recommandent des activités d'éducation artistique et culturelle à distance (audiovisuel, numérique, etc). Dans un premier temps, il est donc probable que devront être privilégiées des activités pour des groupes en capacité de venir à pied (écoles avoisinantes, etc).

Accueil, contrôle, sécurité, vestiaire

L'affichage des gestes barrières est indispensable à l'entrée du bâtiment et dans tous les points stratégiques accueillant du public.

Il est recommandé de systématiser les réservations des groupes par téléphone, courriel, site web et fixer des heures d'arrivées à respecter.

A son arrivée, le groupe sera accueilli par un ou plusieurs membres de l'équipe permanente du lieu organisateur qui conduiront le groupe jusqu'à la salle ou l'espace de tenue de l'activité ou de l'atelier, après un rappel des mesures barrières et distanciation physique.

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. Elle doit être respectée dans tous les contextes (y compris la pratique artistique) et tous les espaces (arrivée et abords du site, couloirs, sanitaires, etc.) Les différents avis scientifiques insistent sur la nécessité de la faire respecter tout en étant conscient de la difficulté que cela peut représenter, notamment pour de jeunes enfants.

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes, avec un séchage soigneux si possible avec une serviette en papier jetable ou sinon à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. A défaut de disposer de points d'eau en nombre suffisant, et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée, y compris pour les plus jeunes sous le contrôle étroit d'un adulte. Le lavage doit être réalisé, à minima :

- A l'arrivée, avant le début de l'activité ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- Après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué ;
- Avant et après avoir manipulé des objets à usage partagé ou possiblement contaminés.

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

Ainsi, le port du masque est :

- Pour les collégiens et lycéens : obligatoire lors de leur déplacement et lorsque le respect des règles de distanciation n'est pas garanti ;
- Pour les élèves en école élémentaire : non obligatoire mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes ;

Pour les élèves en école maternelle : déconseillé. Le masque peut être rendu obligatoire par le responsable de structure pour tous les adultes et les enfants de plus de 11 ans concernés par l'activité. Par exception, en ce qui concerne les activités difficiles à mener par un intervenant en portant un masque, comme celles qui impliquent une communication non verbale ou la lecture sur les lèvres par exemple), en lieu du masque, l'usage d'une visière est possible, sous condition du respect de la distance de l'intervenant.

En préalable de la tenue de l'activité, il est indispensable de rappeler à l'organisme encadrant le groupe de veiller à ce que les participants soient équipés et il est recommandé à l'établissement culturel dispensant l'atelier de disposer d'un stock de masques pour équiper les personnes qui n'auraient pu s'en procurer ainsi que de blouses à usage unique.

Gestion des flux et de l'accès aux espaces tiers (toilettes, ascenseurs...)

Il convient de veiller à ce que des groupes distincts ne se croisent ou fréquentent les mêmes locaux, en particulier, dans un intervalle resserré sans ventilation intermédiaire. Les plannings devront être adaptés en conséquence.

Les consignes sur l'organisation de la circulation dans la structure devront être aménagées et communiquées à l'ensemble des participants en amont de toute activité. La circulation des publics pour accéder à la salle et aux espaces collectifs ou sanitaires doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits. Pour ce faire, une circulation en sens unique pourra être mise en place. A défaut, un marquage au sol permettra de séparer les flux.

1. Sanitaires

- Limiter le nombre de personnes présentes dans les sanitaires au nombre maximum cabinets et/ou urinoir présents et utilisables
- Gérer les flux vers les toilettes (départ et retour dans la salle d'activité).
- Faire en sorte que les urinoirs utilisés sont distants d'au moins 1 m ou condamner un urinoir sur 2.
- Quand cela est possible assurer l'ouverture de fenêtres pendant l'occupation des sanitaires.
- Demander aux personnes de se laver les mains avant et après l'usage des WC.
- En fonction de l'âge du public, superviser le lavage des mains après le passage aux toilettes dans la mesure du possible en fonction du personnel présent.
- S'assurer que les sanitaires permettent en permanence aux participants de l'activité et au personnel de se laver les mains (eau, savon liquide, privilégier les essuie-mains papier à usage unique ou le séchage à l'air libre
- Déconseiller l'usage des sèche-mains à air pulsé et proscrire les essuie-mains partagés en tissus.

2. Vestiaires

- Organiser la gestion des circulations et des flux par un marquage au sol respectueux de la distance d'un mètre entre chaque personne
- Superviser le dépôt et la restitution des vêtements par un accompagnateur de l'activité
- Dans le cas, où une tenue particulière serait requise (ex. blouse) demander à ce que les bénéficiaires viennent munis de cette tenue ou prévoir des tenues jetables. Dans ce dernier cas de figure, les blouses doivent être jetées dans un double sac poubelle soigneusement fermé à la fin de chaque activité. Les sacs poubelles doivent être conservés 24 heures avant d'être déposés dans le conteneur « ordures ménagères ». En cas de changement complet de tenue, les vestiaires collectifs sont à éviter.

Protocole d'intervention (taille des groupes, distanciation sociale...)

Il revient à l'établissement qui organise et accueille l'activité d'équiper en masques le personnel de l'établissement artistique, les artistes et les équipes artistiques qui encadrent ou participent à l'activité.

En l'état des recommandations, les accueils de groupes ne seront possibles que de manière restreinte. La taille et la configuration des espaces détermine la capacité d'accueil de manière à respecter les mesures sanitaires devant être appliquées. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, soit environ 4 m² par personne. À titre d'exemple, en plaçant les participants le long des murs, une salle de 60 m² doit permettre d'accueillir 16 personnes simultanément (dans une salle, animateurs et encadrants compris).

Afin de maintenir la distanciation physique dans les espaces recevant du public, la capacité d'accueil maximum sera ajustée en conséquence, de manière à respecter la règle d'une distance de 1 mètre en chaque personne, artistes, encadrants et participants de l'activité compris et 4m² par personne.

Pour les activités impliquant que les participants soient debout (ex. Présentation d'un tableau par un médiateur) un marquage au sol sera réalisé dans la salle afin de matérialiser la distance d'au moins un mètre entre chaque personne.

Pour celles qui nécessitent une configuration assise, à une table de travail ou dans une salle de spectacle, il conviendra d'organiser le placement de manière à respecter la distance d'un mètre, en proscrivant le placement face à face. Il est recommandé de gérer le placement individuel (arrivée, installation et sortie) individuellement et de mettre en place des règles de circulation dans les espaces qu'il conviendra de rappeler à chaque groupe. Un placement préalable avec une matérialisation par un numéro pourrait utilement être mis en place et communiqué à l'encadrant du groupe à son arrivée. Le placement individuel sera supervisé par le personnel permanent du lieu d'accueil.

Au regard de la multiplicité des activités d'action culturelle et d'EAC dans le domaine de la création contemporaine, le respect de ces règles de précaution conduit à privilégier les activités qui permettent le respect de la distanciation physique plutôt que les pratiques collectives (chorégraphiques, dramatiques, instrumentales...). A ce stade, les activités physiques intense ou les pratiques vocales collectives et d'instrument à vent sont déconseillées en raison de la difficulté de les réaliser en

respectant les règles de distanciation physique et de la quantité très importante de production d'aérosols de ces pratiques.

Si possible et dans le respect de la réglementation incendie, les portes pourront être laissées ouvertes.

Former les salariés, Informer le public

1. Former les salariés

Avant toute ouverture, il est indispensable de former vos salariés aux nouvelles règles sanitaires du lieu, destinées à les protéger tout comme à protéger le public.

2. Informers les artistes et les bénéficiaires de l'action culturelle

Il est important de penser avec les artistes, en fonction de leur projet, les conditions de mise en œuvre de l'activité et une fois les modalités d'intervention définies, de les faire connaître aux participants et aux encadrants

De façon générale, il est indispensable de fournir en amont aux participants et encadrants de l'activité ainsi qu'aux professionnels de la culture et aux artistes, la totalité des informations qui leur permettent de savoir quelles sont les mesures mises en place pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire.

Le site internet est l'espace de communication le plus simple. Des affichettes devront également être prévues dans les espaces d'information stratégiques (notamment portes d'entrée, hall, sanitaires).

Les consignes sanitaires doivent être rappelées à chaque groupe au début de chaque activité. Toute session devra ainsi débuter par un énoncé des règles à respecter et une présentation du protocole d'intervention.

Dans le cadre de la procédure d'accueil mise en place par la structure le protocole sanitaire sera détaillé à l'ensemble des intervenants de l'activité.

Prévoir des dispositions spécifiques dans les conventions et contrats encadrant les activités d'action culturelle et d'EAC

Il est recommandé d'insérer des dispositions spécifiques dans les conventions encadrant l'activité clarifiant les responsabilités de chaque partie, que l'activité se tienne dans les murs d'un établissement artistique et culturel ou hors-les-murs.

A ce titre, il convient d'intégrer dans les conventions un article stipulant le protocole sanitaire mis en œuvre par la structure accueillante et le respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants concernés. Il est recommandé que le document précisant les règles sanitaires soit annexé à la convention encadrant l'action culturelle.

Et enfin, il convient d'inclure dans les contrats, un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires telles qu'exposées plus haut pour le déroulement de l'action concernée et en particulier au sein des structures accueillantes.

Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant

Ce document a pour objectif de préciser, sous la forme de recommandations, destinées aux structures culturelles (établissements publics, structures labélisées, compagnies...) les mesures à mettre en œuvre afin d'accompagner la reprise des activités artistiques (création, répétition, construction décor, réalisation de costumes, représentations...).

Il appartient aux employeurs de prendre les mesures qui permettront d'assurer la santé et la sécurité des salariés (artistes, techniciens, collaborateurs artistiques...) permanents et non permanents sous leur responsabilité en associant les salariés à la définition et à la mise en place de ces mesures. Il appartient également aux employeurs de mettre en œuvre les mesures qui permettent de garantir la sécurité des équipes artistiques accueillies en résidence.

Il est recommandé d'intégrer ces recommandations dans la préparation de la stratégie globale de reprise d'activité. Il appartient aux employeurs de les adapter à leur secteur, à leurs différentes activités, à l'évolution de la crise et des décisions prises par les autorités. Elles sont complémentaires des mesures sanitaires (gestes barrière, distanciation, etc.) ou administratives.

Avant d'envisager la reprise des activités artistiques, il est indispensable que l'employeur s'assure de sa capacité à mettre en place les mesures adaptées et à les faire appliquer pour chacune d'elles. Dans le cas contraire, leur reprise doit être repoussée jusqu'à ce que les conditions sanitaires le permettent.

Il est conseillé par ailleurs de suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités et en particulier par les Ministères du Travail et de la Santé (Cf. Liste des sites et de ressources de référence à la fin de ce document) et d'adapter les mesures prises en fonction de celles-ci.

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le bureau du Conseil National des Professions du Spectacle, puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la DIRECCTE Ile-de-France et de la CRAMIF. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

I. Quelques rappels avant d'organiser la reprise des activités artistiques

1. Rappels des responsabilités de l'employeur

Conformément aux recommandations du ministère du travail et en application de la réglementation L'employeur est tenu à une obligation de sécurité et de moyens renforcée, dont il doit assurer l'effectivité.

Pour rappel l'article L4121-1 du code du travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif chapeau : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

La responsabilité de l'employeur est engagée en cas d'atteinte à la santé des salariés, sauf s'il peut démontrer avoir pris les mesures générales de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter les risques. Il est recommandé d'engager un travail de formalisation d'une évaluation des risques par unité de travail (technique, administratif, artistique...) ainsi que l'ensemble des mesures de prévention et de protection des salariés qui seront mises en œuvre.

Ainsi l'article L4121-2 précise la démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention, dont la chronologie a un sens et qui se complètent :

- Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- Évaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- Adapter le travail à l'Homme, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

La démarche de prévention repose également sur des méthodes et des outils. Et sa mise en œuvre en particulier sur trois valeurs essentielles : respect du salarié, transparence, et dialogue social.

L'article R4121-2 prévoit que l'employeur met à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) « lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». L'apparition de ce virus entre dans ce cas. La mise à jour du Règlement intérieur, s'il y a lieu et du DUER, obligatoire pour toutes les structures, fait partie des démarches que l'employeur doit accomplir pour intégrer les mesures prises pour contenir les risques liés à la pandémie actuelle. Il est recommandé de travailler cette actualisation en parallèle du plan de reprise d'activité.

La rubrique questions-réponses du Ministère du Travail sur l'épidémie (version 14/04/2020) précise d'ailleurs que l'évaluation des risques doit être renouvelée pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Face au covid-19, les mesures doivent respecter les prescriptions sanitaires, de « santé publique », édictées par le gouvernement, ce qui inclut les mesures de distanciation physique.

En fonction de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques spécifiques à celle-ci, d'autres mesures peuvent être nécessaires. Elles peuvent être relatives à l'évaluation et impacter la réalisation de l'activité :

- Les effectifs en présence,
- Les interactions (ex, mise à jour et actualisation des plans de prévention avec les prestataires extérieurs concernés...),
- Les lieux et de l'environnement de travail,
- La nature des activités et du temps nécessaire pour les réaliser lors d'une nouvelle organisation du travail ...

Les mesures qui découlent de l'évaluation doivent de plus prévoir les mesures d'encadrement et d'information nécessaires à leur application.

Le médecin du travail et les représentants du personnel doivent être convoqués et associés la démarche.

Il est recommandé d'inscrire cette démarche dans le cadre du dialogue social. Le CSE, lorsqu'il existe, les représentants du personnel devront être convoqués et associés (*consultation obligatoire pour les CSE à partir de 50 salariés : article L2312-8 du code du travail*) en cas de modification importante des conditions de travail.

Au regard des communications importantes et quotidiennes qui existent sur la crise actuelle et des guides établis notamment par le Ministère du Travail pour aider les employeurs dans leurs démarches de prévention, en cas de contamination de l'un des salariés, il sera considéré que l'employeur avait conscience des risques auxquels les salariés étaient exposés.

Il est impossible pour l'employeur dans l'état du droit de contraindre un salarié à faire un test. Le Ministère du Travail rappelle dans son « protocole de déconfinement pour les entreprises » publié le 4 mai 2020 que « les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées ». En cas de suspicion il est recommandé d'inviter le salarié à se rapprocher d'un

médecin pour qu'un test lui soit prescrit mais, en l'état actuel, les tests sont réservés à des personnes qui présentent des symptômes aux contacts des cas confirmés et dans certaines structures d'hébergement collectif.

S'agissant des relevés de température corporelle de toute personne entrant dans une structure culturelle, aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires qui permettrait la réalisation de mesures de filtrage de ce type. En l'absence de recommandations ou de décisions officielles, ces mesures préventives qui conduiraient certains salariés à se voir refuser l'accès à une structure culturelle en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires. Elles seraient à ce titre susceptibles de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal). Pour information, certaines structures ont mis en œuvre un système imposant aux salariés de rester à domicile au-delà d'une certaine température. Ce mode opératoire doit être validé par le CSE ou les représentants du personnel à partir du caractère proportionné et justifié de cette mesure pour limiter la propagation de l'épidémie. Il est recommandé donc à ce sujet d'inciter les salariés à suivre de près l'apparition de symptômes, au travers notamment de la prise de température quotidienne avant de rejoindre leur lieu d'exercice de leur activité et de faire preuve de responsabilité en s'abstenant de venir en cas de symptômes pour limiter les risques.

Il est recommandé de mettre en œuvre une communication claire et accessible auprès des salariés, pour leur rappeler les risques et les moyens de les prévenir. Il est recommandé d'établir des protocoles écrits pour l'organisation des rencontres qui seraient incontournables, notamment pour toutes les activités artistiques.

2. Rappels des responsabilités des salariés

Comme rappelé ci-dessus, la limitation des risques passe en premier lieu par la mise en place par l'employeur des mesures organisationnelles de suppression des risques, ou de limitation si le risque ne peut être évité. L'employeur doit également mettre à disposition des salariés les équipements de protection nécessaires.

La mise en place de ces mesures doit s'accompagner des formations et informations efficaces et régulières auprès des salariés.

Elles s'accompagnent également par la mise à jour du document unique d'évaluation et du règlement intérieur s'il y a lieu.

Les salariés doivent prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou par leurs omissions (article L. 4122-1 du code du travail).

Ils doivent donc respecter les instructions et les consignes données par leur employeur.

Comme évoqué ci-dessus la limitation des risques passe en premier lieu par des mesures organisationnelles de suppression du risque auxquelles les salariés doivent se soumettre. Ils sont aussi dans l'obligation de prendre soin de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou par leur omissions (*article L 4122-du code du travail*). L'obligation de sécurité des salariés se traduit par une obligation de prudence et de diligence. Ils doivent donc respecter les consignes et les instructions de l'employeur aidés par des formations et informations efficaces et régulières, et au travers notamment du règlement intérieur pour les structures qui ont l'obligation d'en avoir un.

Il est recommandé de transmettre aux salariés le document présent dans la dernière partie *liens et ressources de référence*, listant les vulnérabilités face au covid-19.

Les personnes présentant des symptômes évoquant un covid-19 (toux, essoufflement, fièvre, etc.) doivent impérativement rester à leur domicile, se signaler à leur employeur et se mettre en relation avec un médecin. Il est recommandé la prise de température systématique le matin à la maison avant de partir.

3. Mettre en place un plan stratégique d'organisation du travail et un protocole sanitaire

Il est indispensable de produire un plan de reprise d'activité qui intègre une dimension spécifique covid-19 et, lorsque cela s'avère nécessaire, un plan de prévention des risques pour gérer la co-activité avec des salariés d'autres entités.

En prenant en compte l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus il est recommandé de préparer un plan stratégique d'organisation du travail comprenant un protocole sanitaire pour l'ensemble des activités de la structure culturelle en y intégrant un volet « création » et un volet « représentation » (emploi du temps, espacement et respect de la distance physique, nombre de personnes par espace, bureau, ateliers, studios, scènes ou autres espaces de représentation, nettoyage/désinfection, respect des gestes barrières...). Il est recommandé que ce protocole comprenne une partie mesures *collectives* et une partie mesures *individuelles*, sans oublier de prendre en compte tous les autres risques liés à la spécificité de l'activité.

Il est recommandé que le plan comprenne un volet relatif au mode de communication en direction des unités de travail. Il est recommandé pour cela :

- de partager la mise en place de la démarche de gestion de crise
- d'inclure des stratégies de partage de l'information avec les personnels.
- d'inclure des informations sur les mesures prises pour se préparer, et sur la manière dont les informations supplémentaires seront partagées.
- de proposer un retour d'expériences, en demandant aux salariés quels sont leurs besoins supplémentaires en matière de formation et d'information, et quelles remarques ils peuvent formuler sur les limites/difficultés et suggestions de préconisations.
- de tester la capacité de communication et réitérer les mesures que votre personnel peut prendre pour rester en bonne santé et vos conseils qu'ils devront respecter en restant à la maison en cas de maladie.

Il est recommandé par ailleurs de s'assurer que les locaux, dont les studios, ateliers décors, ateliers costumes, vestiaires, lieux de restauration, lieux d'hébergement, scènes ou autres espaces de représentation seront compatibles avec l'application des règles sanitaires et des mesures spécifiques énoncées dans le présent document. Une attention particulière sera portée sur l'adéquation entre le projet (l'activité) et les surfaces disponibles, l'organisation des circulations, les sanitaires, les mesures prises ou à prendre pour éviter la contamination. En milieu intérieur, le nombre de personnes doit être réduit au nombre strictement nécessaire. Il convient de faire respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (d'environ 4m², par personne sans contact) en évitant le croisement ou le regroupement des personnes. La capacité d'accueil d'un site devra ainsi être définie en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers et de la spécificité des activités qui s'y déroulent. La surface à prendre en compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est à dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées.

Il est recommandé d'aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées pendant au moins 15 minutes.

Il est recommandé d'établir le planning des salariés pouvant continuer le télétravail et de ceux qui seront à répartir sur le site. Adapter leurs horaires de travail afin de limiter les flux entrants et sortants à l'entrée des locaux, la concentration de salariés dans les mêmes espaces de travail et d'éviter leurs croisements.

En milieu extérieur, le nombre de personnes maximal recommandé dépend de la distance et de l'espace. Il doit respecter un espace sans contact avec une distance physique d'au moins 1 mètre (dans un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum, à chaque fois que cela est possible) en dehors des « unités épidémiologiques » (ex. personnes d'un même foyer confinées ensemble). De plus une attention particulière sera portée aux conditions d'accès des espaces publics.

Concernant le matériel, le nettoyage et les prestataires externes, il est recommandé :

→ de s'approvisionner en produits et matériels destinés au lavage régulier des mains et à la désinfection des surfaces (savon liquide, essuies mains jetables, gel hydro-alcoolique, lingettes et produits désinfectants, sacs poubelles) et de définir les modalités de réapprovisionnement.

→ de s'approvisionner en équipements de protection individuelle – EPI (masques, écrans de protection faciale, etc.) adaptés, s'ils sont nécessaires à l'activité, en nombre suffisant. L'ensemble des informations à leur sujet est disponible dans la dernière partie *Liens et ressources de référence*. Il est recommandé de préparer les modalités de mise à disposition de ces EPI aux salariés. Ils ne doivent pas être partagés et doivent être stockés dans un endroit adapté.

→ de définir le plan de nettoyage quotidien et de préciser les modalités d'utilisation et de désinfection fréquente (au minimum deux fois par jour) des matériels régulièrement touchés en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de porte, machines, équipements techniques, véhicules...).

→de définir les modalités et limitation d'accès pour les personnes extérieures (transporteurs, livreurs, clients, etc.) et de systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité de l'intervention, maîtriser les flux, informer des règles applicables.

4. Avant la réouverture pour l'activité de vos locaux :

Si les différents espaces (locaux, bureaux, *open space*, ateliers, studios, espaces de représentation etc.) de la structure étaient complètement fermés pendant le confinement et n'ont pas été fréquentés dans les 5 jours ouvrés précédant la réouverture, la présence du SARS-CoV-2 sur des surfaces sèches est quasi-nulle. Il est donc recommandé de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs selon le protocole habituel. Aucune mesure spécifique supplémentaire de désinfection n'est nécessaire.

Pour les locaux restés partiellement occupés pendant le confinement pour des activités diverses, il est nécessaire de réaliser un nettoyage/désinfection de l'ensemble des locaux utilisés.

Il est nécessaire de procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture. Il est aussi recommandé de mettre en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un établissement a fermé ses portes pendant plusieurs semaines.

L'ensemble des informations à propos des modalités de nettoyage se trouvent dans la dernière partie *Liens et ressources de référence*

II. Modalités communes d'organisation des espaces de création, de répétitions, de représentations et des locaux techniques

1. Mesures recommandées

- Organisation du travail en horaires décalés afin de permettre le respect des mesures barrières en espaçant l'arrivée des salariés.
- Séparation des flux d'entrées et flux de sorties des personnes, de marchandises et de déchets quand le bâtiment le permet et établissement d'un sens de circulation unique pour éviter le croisement des personnes.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique, savon désinfectant, essuie-tout, papier absorbant, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs dans les différents espaces accessibles
- Organisation de la mise à disposition des équipements de protection individuelle en fonction de la nature des activités. Il est recommandé d'organiser une formation spécifique au port des EPI, comprenant les règles spécifiques de leur utilisation en fonction du type d'activité (et en particulier la fréquence de renouvellement des masques).
- Affichage des consignes sanitaires en vigueur dans l'établissement et des consignes spécifiques dans l'ensemble des locaux : studios, ateliers, espaces de représentation, vestiaires, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement... Ces règles doivent être affichées dans les espaces publics s'ils sont utilisés comme espace de répétition ou de représentation.
- Matérialisation par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique spécifique aux studios, ateliers, toilettes, vestiaires, espaces de représentations....
- Maintien des portes ouvertes pour limiter les contacts avec les poignées, à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès (et ne contrevient pas aux dispositions générales de sécurité incendie comme les portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique)
- Restriction ou adaptation des zones ou des lieux permettant des regroupements (en particulier suppression des postes de distribution de boissons et autres distributeurs de denrées, aménagement des espaces de restauration, afin de permettre le respect des gestes barrière dont la distanciation)
- Fourniture de bouteilles d'eau individuelles afin d'éviter l'utilisation en libre-service des fontaines à eau fonctionnant sans contenant individuel, ou recommandation que chaque personne apporte son propre contenant. Ces dernières peuvent être mises hors service.
- Organisation des pauses dont celles des repas avec le respect des distances de sécurité et gestes barrière.
- Mise en place des règles de ventilation. Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans espaces occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée, au moment du déjeuner, à l'occasion du nettoyage des locaux et si possible entre chaque utilisation). Il est recommandé également de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation en dehors de toute présence humaine. Programmer la climatisation en « Tout air neuf » pour supprimer le recyclage d'air. Si impossible, éteindre la climatisation. Pas d'utilisation de ventilateur.
- Nettoyage plusieurs fois par jour (accessoires et objets utilisés pour la création, costumes, éléments de décor, matériel technique (audio, lumière), tapis de sol, parquet, barres, miroirs etc), selon des protocoles spécifiques à chaque type de matériel.
- Nettoyage/désinfection du studio après chaque entraînement, cours, répétition.
- Nettoyage/désinfection de l'atelier deux fois par jour.
- Nettoyage/désinfection des espaces de représentation après chaque utilisation.

2. Organisation de l'hébergement

Il est recommandé d'organiser l'hébergement des salariés en répétitions en tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation. Il est recommandé que ce point fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse en concertation avec l'hébergeur. Il s'agira en particulier de s'assurer de l'état sanitaire des locaux et de limiter les interactions avec d'autres publics. L'hébergement se fera prioritairement en chambre individuelle incluant les équipements sanitaires (pas de sanitaires partagés). Dans le cas où votre structure dispose d'un hébergement permanent, nous vous recommandons d'y afficher également les consignes sanitaires qui devront être respectées par les personnes hébergées et d'organiser dans celui-ci un nettoyage/désinfection quotidien.

3. Organisation de la restauration

Il est recommandé d'organiser la restauration des salariés en répétition en tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation. Echelonner la prise des repas, pour limiter le nombre de personnes dans l'espace, pas de salariés en face à face, limiter le nombre de chaises et les positionner en quinconce.

III. Modalités de reprises des répétitions

Ces modalités de reprises de répétitions sont à appliquer et à adapter pour les équipes artistiques permanentes et les équipes non permanentes. Leur mise en œuvre est de la responsabilité partagée des employeurs et des salariés, comme cela a été rappelé dans la première partie de ce document.

1. Avant les répétitions

Il est recommandé de :

→ privilégier la voie électronique pour l'organisation des réunions de production préparatoires aux répétitions.

→ inclure dans les contrats (ou par le biais d'un avenant) avec les équipes artistiques et techniques un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires telles qu'exposées plus haut dans le cadre de la pratique concernée et en particulier au sein des structures accueillant les répétitions et les représentations.

→ rédiger une charte d'usage (de « bonnes pratiques ») à partager et faire signer.

→ privilégier le co-voiturage pour l'organisation des déplacements qui ne peuvent être évités et des transports de personnes ou de matériel et d'éviter d'avoir recours au transport en commun. Au début du déconfinement, limiter l'occupation d'un véhicule à 2 personnes maximum (le passager se plaçant à l'arrière droit). Le port du masque dans les véhicules partagés et le nettoyage des mains (gel hydro alcoolique) en entrant et sortant du véhicule de toutes les zones de contact avec les mains sera à mettre en place (clés, poignées, volant, boutons de commande, levier de vitesse, frein à main, siège et sa manette de réglage...). Un nettoyage / désinfection régulier de l'intérieur du véhicule sera à mettre en place.

2. Au moment des répétitions

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le Gouvernement retient un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m./pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à 4m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions).

Cette règle permet d'éviter le risque de contact, notamment dans les lieux de circulation ou d'activité qui génèrent des flux de personnes. Des mesures complémentaires comme le port du masque sont à mettre en place uniquement dans le cas où certaines situations comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue. Il est recommandé de se référer au *Protocole national de déconfinement* publié par le ministère du Travail pour calculer les surfaces résiduelles et les jauges maximales des espaces au sein desquels il est prévu d'organiser des répétitions. Ce document se trouve dans la dernière partie *Liens et ressources de référence*

Il est ainsi nécessaire d'adapter/minimiser les effectifs présents aux capacités d'accueil de l'espace de répétition. Cette adaptation doit s'accompagner de mesures de distanciation physique entre les équipes artistiques, techniques et de production en fonction des spécificités du secteur d'activité. Cela peut inclure le port obligatoire des équipements de protection individuelle comme les masques. Il est recommandé également de travailler à une organisation du planning de répétitions qui permette de réduire les croisements et les interactions entre les différentes équipes y compris administratives, techniques, les prestataires du lieu d'accueil des répétitions.

3. Des spécificités liées aux disciplines artistiques

Le secteur du spectacle vivant comprend des disciplines très différentes ayant chacune des spécificités de pratiques et des contraintes pouvant rendre complexe l'application des mesures de distanciation physique. Il est recommandé de proposer des modalités d'application permettant leur respect dans les meilleures conditions afin de rendre possible la reprise des répétitions.

Si les mesures minimales de distanciation et de gestes barrières ne peuvent être mises en œuvre, il est recommandé de ne pas reprendre les répétitions et de se limiter à l'entraînement régulier.

Les recommandations de ce présent document seront complétées par les travaux engagés dans l'ensemble des disciplines artistiques, sous la forme de recommandations complémentaires et spécifiques aux disciplines

IV. Modalités de reprise de la construction des décors, de création des costumes, lumières, sons...

Dans la mesure du possible, veiller à la stabilité des équipes (salariés permanents et/ou intermittents) pour limiter le nombre d'intervenants différents.

Il est recommandé que les activités de construction de décor, de créations de costumes, lumières, reprennent en tenant compte de l'ensemble des recommandations exposées ci-dessus. Il est possible de les appliquer en s'appuyant sur les recommandations spécifiques édictées par les différentes filières professionnelles (secteurs bois, fer, plastique, textile...).

Les mesures spécifiques de gestion, la mise en œuvre des matériaux, outillages, costumes, meubles, matériel son et lumière notamment doivent s'inscrire dans la même logique de respect des recommandations sanitaires appliquées aux différentes activités.

Il est recommandé de mettre en place des modalités de nettoyage/désinfection régulier du matériel technique et de ne pas multiplier les usages par différentes personnes.

Rester attentif aux risques « habituels » inhérents à chaque situation de travail hors Covid. Veiller à ne pas créer ou de déplacer des risques (ex : exposition risque chimique liée au nettoyage et à la désinfection des locaux, outils équipements...)

V. Modalités de reprise des résidences

En cohérence avec les mesures gouvernementales de reprise d'activité, il est recommandé de n'accueillir des équipes extra-régionales qu'en tenant compte de la capacité de celles-ci à se déplacer sur le territoire et à disposer d'un hébergement à proximité de la structure culturelle (location, hôtellerie, appartements mis à disposition par le lieu de résidence). A court et moyen termes, les équipes extra-européennes seront probablement exclues au regard des restrictions de circulation en vigueur.

Il est recommandé :

→ d'intégrer dans les conventions de résidence et de mise à disposition des locaux un article stipulant le protocole sanitaire mise en œuvre par la structure accueillante (dans ses locaux et lieu d'hébergement) et le respect de celles-ci par l'ensemble du personnel de la compagnie reçue. Il est recommandé que le document précisant les règles sanitaires soit annexé à la convention de résidence ou de mise à disposition de locaux et qu'il soit signé par la compagnie (cela engagera ainsi sa responsabilité dans le respect de celles-ci.) A l'arrivée de la compagnie et dans le cadre de la procédure d'accueil mise en place par la structure le protocole sanitaire sera détaillé à l'ensemble de l'équipe artistique et technique reçue au moment de la visite des locaux et distribuées à chacun.

→d'inclure dans les contrats des compagnies et ensembles avec leurs équipes artistiques et techniques un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires telles qu'exposées plus haut dans le cadre de la pratique concernée et en particulier au sein des structures accueillantes.

Les consignes concernant les déplacements et les hébergements exposés ci-dessus seront à appliquer dans ce cadre également.

VI.Modalités de reprise des représentations

La décision de reprendre l'activité de représentations doit être prise en tenant compte des mesures spécifiques établies par les autorités pour la réouverture des lieux de spectacles et pour l'organisation de manifestations à l'extérieur.

Il est recommandé que les modalités de reprises de représentations soient adaptées, pour les équipes artistiques et techniques permanentes et les équipes non permanentes, en fonction des spécificités des disciplines (voir parties III. à V.). Leur mise en œuvre est de la responsabilité partagée des employeurs et des salariés (voir partie I.) et de la structure accueillante selon les dispositions habituelles de programmation complétées par les mesures présentées dans ce document.

L'ensemble des consignes d'organisation et sanitaires exposées dans ce document s'applique donc également à l'activité de représentation. Celle-ci doit être traitée spécifiquement dans le plan de reprise d'activité et dans le protocole sanitaire en prenant en compte l'ensemble des points suivants :

- effectifs artistiques et techniques en présence,
- interactions liées à la discipline et à la mise en scène, chorégraphie, scénographie...,
- nature des lieux et environnements de représentation,
- nature et particularité de la discipline artistique
- organisation de l'espace et rapport au public

Liens et ressources de référence

Les consignes spécifiques diffusées par les autorités locales.

Pour vos structures les DRAC et les autres services de l'Etat seront les interlocuteurs privilégiés pour accompagner votre reprise d'activités et appliquer les consignes déclinées localement.

Les avis du Haut Conseil de la santé publique, et notamment celui du 24 avril 2020, relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Site d'information et accompagnement du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Site d'information du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site d'information de la Direction générale des entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/>

Point sur la situation du ministère des solidarités et de la santé: <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>

Agences régionales de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>

INRS - Covid 19 et entreprise – FAQ : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>

INRS – Dossier « Covid 16 et prévention en entreprise » : <http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html>

INRS – Dossier « Télétravail en situation exceptionnelle » : <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>

INRS - ressources lavages des mains :

Animation vidéo : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-023>

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20576>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20743>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20843>

INRS - ressources masques :

FAQ : www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20759>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760>

INRS – Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait » :

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html>

Site d'information du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Conseils aux voyageurs : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Site web du Centre médical de la Bourse (CMB) – nombreuses fiches spécifiques en ligne : www.cmb-sante.fr

CMB – Outil ODALIE2 d'évaluation des risques : http://www.cmb-sante.fr/outil-d'aide-a-la-realisation-de-votre-document-unique-d-evaluation-des-risques-professionnels-odalie-evolue-actualites_241_242_1086_1226.html

CMB – Information Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-dernieres-informations-au-01-03-2020-actualites_241_242_1086_1273.html

CMB – Recommandations Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-recommandations-actualites_241_242_1086_1271.html



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

19 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des salles de spectacle

Parce qu'il s'agit avant tout de se retrouver ensemble, au même moment et dans un même lieu, unis par les mêmes émotions, le fonctionnement des salles de spectacle n'est par essence pas conçu pour favoriser la distanciation physique.

Cependant, dès lors que la distanciation est la condition préalable de la réouverture des salles pendant les mois qui viennent, il est fondamental de trouver un fonctionnement temporaire garant de la sécurité du public, des artistes et de l'ensemble des salariés qui y travaillent.

Le présent document a ainsi pour objectif de décrire les adaptations qui permettent de concilier une reprise de l'activité avec le maintien d'une distanciation sociale garante de la protection des individus présents dans les salles, et de recommander les bonnes pratiques qui en favorisent leur mise en œuvre.

Ces recommandations ne sont valables qu'à partir du moment où la salle est autorisée à ouvrir et que le nombre de spectateurs accueillis n'excède à aucun moment l'effectif autorisé par le gouvernement pour les rassemblements de la vie sociale

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les structures de création et de diffusion, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur édition, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le bureau du Conseil National des Professions du Spectacle, puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la DIRECCTE Ile-de-France et de la CRAMIF. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

Préparer l'accueil des spectateurs

1- Préparation et nettoyage de la salle

→ Nettoyage des locaux

L'établissement était complètement fermé pendant le confinement, par principe. S'il n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours avant la réouverture, la présence du COVID-19 sur les surfaces sèches est négligeable. Il est donc recommandé de nettoyer les locaux pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure spécifique de désinfection complémentaire.

Il est recommandé de veiller à procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.

Quand l'équipement est ouvert au public, les locaux doivent être nettoyés et désinfectés de façon approfondie une fois par jour. Le nettoyage s'effectue avec les produits habituels. La plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces.

Les surfaces fréquemment touchées par les spectateurs (notamment poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes) doivent être nettoyées entre chaque séance.

→ Ventilation et contrôle de la climatisation

Les recommandations portent sur le fonctionnement correct de la ventilation de la salle : vérifier que le système fonctionne bien (pas d'obstruction ou de mauvaise circulation de l'air notamment).

Il est nécessaire d'aérer au maximum la salle entre 2 représentations.

Si l'aération est possible, elle doit être réalisée de 10 à 15 minutes entre deux séances.

Les climatisations collectives, de type centrales de traitement d'air, ne nécessitant pas de mélange entre une fraction de l'air sortant et une fraction de l'air entrant (systèmes dits « tout air neuf », ou sans recyclage) ne présentent pas de risque. Vous devrez être particulièrement vigilants à la maintenance et au nettoyage ou changement des filtres.

2- Adaptation du rythme des spectacles

→ Pour les établissements disposant de plusieurs salles, le décalage des horaires peut être renforcé, pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces de circulation.

→ *Chaque fois que ce sera possible*, le nombre de représentations peut être augmenté afin de limiter l'impact des réductions de jauge sur le nombre de spectateurs globalement accueillis pour un même spectacle.

3- Former les salariés, Informer le public

→ Former les salariés

Avant toute ouverture, il est indispensable de former les salariés aux nouvelles règles sanitaires du lieu du spectacle, destinées à les protéger tout comme à protéger le public.

→ Informier le public

De façon générale, il est indispensable de fournir au public la totalité des informations qui lui permettent de savoir quelles sont les mesures qui sont mises en place pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire. Cette information a pour but de rassurer les spectateurs, qui pourraient redouter la propagation du virus, mais aussi de leur permettre de respecter les consignes que sont mises en place dès leur arrivée sur site.

Le site internet est l'espace de communication le plus simple. Des affichettes doivent également être prévues dans les espaces d'information stratégique (notamment portes d'entrée, hall, sanitaires).

Accueillir les spectateurs

1- Réservation, billetterie

→ La réservation en ligne, pour toutes les structures qui le peuvent, doit être encouragée. Les systèmes qui permettent l'impression des billets par le public, ou l'envoi des billets par mail, sont les plus à même d'éviter le passage par la billetterie.

→ Les comptoirs de billetterie doivent être équipés chaque fois que cela est possible de plaques de plexiglas. A défaut, les salariés peuvent être équipés de visières en plus de masques.

→ Les salariés au contact avec le public doivent être équipés de masques.

2- Accès au lieu, sécurité, contrôle des billets, vestiaire

→ La distanciation commence aux abords de l'établissement. Dans le cas où une attente serait nécessaire devant les portes, il est recommandé de veiller à organiser cette attente (notamment par des files), de façon à ne pas gêner les circulations piétonnes, et à ne pas provoquer de regroupement.

→ Il est recommandé de prévoir des emplacements spécifiques aux deux roues devant l'établissement, si cela est possible, afin de faciliter pour le public le fait de se déplacer sans utiliser les transports en commun.

→ Tant que l'urgence sanitaire le prévoit, vous avez la possibilité d'exiger que ne puissent accéder au lieu que les personnes munies d'un masque, à l'exception des enfants de moins de 11 ans pour lesquels le port du masque ne peut être imposé.

→ Des solutions hydroalcooliques doivent être disponibles à chaque entrée du lieu.

→ Il est recommandé de suspendre le service de vestiaires pendant la durée de contraintes sanitaires et de prévoir des mesures adaptées (distribution de sacs...).

→ quand le contrôle des billets n'est pas réalisé au moyen de douchettes, il peut être effectué de façon adaptée, soit par un simple contrôle visuel, soit en demandant aux spectateurs de déchirer eux-mêmes leur billet sous le contrôle du personnel de salle.

3- Circulation des publics dans le lieu

→ Il est indispensable d'organiser les espaces et les circulations pour éviter tout regroupement. Les spectateurs qui ne font pas partie d'un même groupe de réservation doivent être distants d'au moins 1 mètre.

Pour ce faire, il est recommandé qu'un marquage au sol soit mis en place chaque fois que nécessaire (file d'attente de la billetterie, toilettes, bar si ouvert, etc.)

→ La circulation des publics pour accéder à la salle ou aux espaces collectifs doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits. Pour ce faire, une circulation en sens unique peut être mise en place. A défaut, un marquage au sol peut permettre de séparer les flux.

→ Pendant la circulation des publics, il est recommandé de maintenir ouvertes un maximum de portes, afin d'éviter les manipulations, si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans la structure.

→ Dans les cas où cela est possible, la/les porte(s) de sortie de l'établissement peut/peuvent être différente(s) de la/les porte(s) d'entrée, dissociant les flux.

→ Les ascenseurs doivent être réservés aux personnes qui éprouvent des difficultés à monter les escaliers. Pour les petits ascenseurs (moins de 4m²), une seule personne ne peut y monter à la fois (sauf dans le cas où les personnes concernées feraient partie du même foyer).

4- Fonctionnement des sanitaires

→ La distanciation physique doit être respectée dans ces espaces, ce qui implique l'organisation de files d'attentes, pour que le nombre de personnes n'y dépasse pas le nombre de toilettes et/ou urinoirs.

Les urinoirs doivent être espacés de plus d'un mètre ; à défaut, un sur deux doit être condamné.

→ Il est recommandé de s'assurer que le public est constamment susceptible de se laver les mains de façon adaptée, notamment grâce au renouvellement régulier des consommables (notamment savon, essuie-mains jetable). Les essuie-mains à usage unique doivent être privilégiés à l'utilisation de sèche-mains à air pulsé, et les essuie-mains en tissu sont à proscrire.

→ Quand cela est possible, il est recommandé de maintenir les fenêtres ouvertes pendant l'utilisation des sanitaires.

5- Commerces et restauration

→ Il est recommandé pour les boutiques ou librairies, quand ils seront autorisés à rouvrir, de se référer aux recommandations applicables pour le commerce de détail non alimentaire [disponibles ici](#).

→ Il est recommandé pour les bars ou restaurants de se référer aux recommandations applicables à cette catégorie de commerces, sur la [page dédiée](#) du site du Ministère du Travail.

De façon générale, si ces espaces sont autorisés à ouvrir, il est nécessaire de respecter toutes les recommandations sanitaires associées et de prévoir une amplitude horaire d'ouverture permettant d'étaler la présence du public sur le site.

Le fait de privilégier des boissons ou de la nourriture emballée faciliteront l'application des mesures de précaution sanitaire.

Organiser le placement des spectateurs pendant le spectacle

Les présentes recommandations seront mises à jour début septembre 2020 afin de tenir compte de la circulation du virus dans les différents points du territoire national au début de la saison culturelle et de permettre d'augmenter les jauges de salles dans la mesure du possible.

1- Pour les spectacles en configuration assise

- Maintenir une distanciation physique limitant les risques de contagion ;
- Laisser des sièges vacants (afin d'assurer une distanciation d'1m) entre les personnes, à l'exception des personnes appartenant au même groupe de réservation, ce qui peut impliquer des paramétrages spécifiques du logiciel de billetterie ;
- Recommander ou le rendre obligatoire le port du masque en cas de risque de rupture de la distanciation physique et en milieu mal aéré / mal ventilé ;
- N'utiliser les strapontins que lorsque les circulations sont suffisamment larges ;
- Laisser vacants les premiers rangs si la scène est proche.

→ Entrée dans la salle

La multiplication des portes d'entrées, chaque fois que possible, permet de faciliter l'installation du public dans la salle. Il est indispensable de ne pas ouvrir les portes au dernier moment afin d'éviter les files d'attente et les congestions.

La numérotation des places, si elle est possible, facilite l'étalement des entrées en salle et favorise ainsi une circulation plus fluide du public.

→ Sortie de la salle

Les spectateurs doivent être avertis que la sortie doit se faire dans le respect de la distanciation physique (par ex, pour les configurations assises, rangée par rangée ou toute autre fonctionnement adapté à la configuration des lieux). L'organisation de la sortie est annoncée en début de séance.

→ Si la durée du spectacle le permet, il est recommandé d'éviter les entractes afin de limiter les déplacements du public, et de réguler l'accès du public aux endroits « stratégiques » (toilettes, espaces fumeurs, bars, etc.).

→ Si vos places de ne sont pas numérotées, un marquage des fauteuils est indispensable pour indiquer quelles sont les places qui peuvent être occupées ou non.

→ dans certaines salles, quand cela est possible, et que la proposition artistique s'y prête, il peut être choisi d'utiliser des espaces nus sans fauteuils, et de disposer des chaises et/ou des coussins par terre (lavables à 60°) qui détermineront les places occupées par chacun. Chacun coussin ou chaise devra être espacé du voisin d'1 m au moins.

2- Pour les spectacles en configuration debout (concerts de musiques actuelles, par exemple)

→ La jauge de la salle doit être recalculée de façon à permettre que chaque spectateur dispose de 4m².

L'absence de sièges implique d'indiquer la distance nécessaire entre les spectateurs d'une autre façon : le marquage au sol est sans doute la technique la plus simple. Le risque étant de voir naturellement les spectateurs se regrouper devant la scène. Il peut être pertinent soit :

- de matérialiser, par un marquage adapté (tracé, lumineux etc), ou par une distanciation physique (dispositifs utilisés pour les files d'attente) des zones dans la salle (qui peuvent correspondre ou pas à une différenciation tarifaire) ;
- de partitionner l'espace avec des « ready made » qui participent à l'expérience (cabines, loges etc.)

→ entrée dans la salle

La multiplication des portes d'entrées, chaque fois que possible, facilitera l'installation du public dans la salle.

→ sortie de la salle

Les spectateurs doivent être avertis que la sortie doit se faire dans le respect de la distanciation physique. L'organisation de la sortie est annoncée en début de séance.

→ il est recommandé d'éviter les entractes afin de limiter les déplacements du public, et de concentrer le public dans des endroits « stratégiques » (toilettes, espaces fumeurs, bars si rouverts, etc.).

3- Pour les spectacles déambulatoires

De façon générale, que ce soit dans des espaces clos ou en espace public, la référence pour la jauge est de 4m² sans contact par spectateur. Les spectateurs doivent suivre un parcours précisément orienté. Il conviendra de vérifier que le rythme de la déambulation et la sensibilisation forte du public permettent le respect des gestes barrières.

4- Cas spécifique de l'espace public

→ Contrairement à la pratique habituelle, il est préférable d'organiser le spectacle dans des espaces dédiés, ou à défaut, dans des zones de faible densité de passage, afin d'éviter le croisement avec d'autres personnes.

→ Le respect de la distanciation physique implique de pouvoir contrôler la densité des espaces concernés. Un contrôle de jauge doit donc parfois être mis en place, soit grâce au fait que l'espace public est déjà délimité (parc, jardin, cour, etc.) soit grâce à un barriérage ou à l'utilisation de rubalise.

Sources

Avis du Haut Conseil de la santé publique : Préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2, 24 avril 2020.

La culture et le déconfinement Covid-19 : proposition d'un processus de réouverture des lieux de spectacles, de tournages et de répétition, par le Pr Bricaire. Audiens, 24 avril 2020.

Epidémie de Covid-19**Mesures de soutien pouvant bénéficier au secteur du livre annoncées à ce jour**

Cette fiche sera mise à jour en fonction des annonces de nouvelles mesures de soutien ou de modifications.

1. Impôts payables auprès des Services des impôts des entreprises (SIE) : entreprises, travailleurs indépendants

- pour les **entreprises** : possibilité de demander au SIE le report, sans pénalité, des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, contribution économique territoriale, etc.). Pour celles ayant déjà payé l'échéance de mars, il est possible de demander au SIE le remboursement ; si le paiement n'a pas encore été effectué, il est possible de bloquer le virement bancaire.

- pour les **travailleurs indépendants** : le taux et les acomptes de prélèvement à la source peuvent être modulés ; les acomptes mensuels ou trimestriels du prélèvement à la source peuvent être reportés (démarches *via* l'espace particulier impots.gouv.fr, « gérer mon prélèvement à la source »).

Pour toute difficulté, il convient de contacter par mél, téléphone ou messagerie sécurisée le SIE.

Au cas par cas, des annulations de charges fiscales directes (voire cotisations sociales) peuvent être décidées dans les situations les plus difficiles ; il convient de saisir la Commission des chefs de services financiers ([CCSF](#)) du département du siège social :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au> .

2. Prêts bancaires : entreprises, associations avec activité économique

L'État et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent aider à la négociation, avec la banque, d'un rééchelonnement d'un crédit bancaire : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>

L'Etat apporte sa garantie (90%) sur l'ensemble des prêts de trésorerie accordés du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020 ; ces prêts ne pourront faire l'objet d'aucune autre garantie ou sûreté. Il suffit pour les entreprises ou les associations de contacter leur conseiller bancaire et de solliciter ce prêt de trésorerie garanti par l'Etat (PGE) ; la banque examine l'éligibilité puis donne son pré-accord ; l'entreprise contacte ensuite Bpifrance (<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>) qui fournit un numéro unique à transmettre à la banque pour débloquer le prêt. Le plafonds du prêt correspond à 25% du CA annuel. En cas de difficulté, contacter cette adresse : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Bpifrance est mobilisée pour **garantir** à 90 % les prêts bancaires de 3 à 7 ans sollicités par les entreprises (TPE, PME et, désormais, Entreprises de Taille Intermédiaire), ainsi que les découverts bancaires sur 12-18 mois. Bpifrance offre également aux entreprises affectées de manière conjoncturelle par la crise sanitaire (mais non les entreprises en difficulté) un **prêt spécifique « Atout »** sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou du dirigeant, de 3 à 5 ans, de 50 K€ à 5 M€ pour les TPE et PME, jusqu'à 30 M€ pour les ETI, avec différé de remboursement du capital de 12 mois au plus, au soutien du financement du BFR accru par la crise ou de la trésorerie. Contact Bpifrance : par téléphone, numéro vert 09 69 37 02 40.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à repousser jusqu'à 6 mois les remboursements de prêts, sans frais.

3. Chômage partiel : entreprises

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été mis en place par le ministère du Travail en faveur des entreprises dont l'activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

Concrètement, un employeur peut placer au chômage partiel un salarié : l'employeur est indemnisé à 100 % de l'indemnité de chômage partiel qu'il verse à son salarié pour chaque heure chômée (70 % de son salaire brut horaire, soit environ 84 % de son salaire net horaire ; l'employeur peut verser au-delà de 70 % du salaire brut à son salarié mais il ne recevra pas d'indemnisation de l'État pour ce surplus), dans la limite de 4,5 SMIC – ce qui est le cas de la quasi-totalité des salaires du secteur du livre. La demande de mise en chômage partiel doit, dans le cadre de la crise sanitaire, être réalisée via l'Agence de service et de paiement (ASP, www.activitepartielle.emploi.gouv.fr). Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est accordé par le ministère du Travail, notamment pour tenir compte des problèmes techniques d'accès aux services en ligne (site parfois inaccessible en raison d'un afflux massif de demandes).

Téléphone hexagone : 0800 705 800

Téléphone DOM : 0821 401 400

contact-ap@asp-public.fr

Sur ce dispositif, le ministère du Travail publie et met à jour régulièrement une foire aux questions :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

4. Marchés publics : entreprises

L'État et les collectivités territoriales reconnaissent cette épidémie comme un **cas de force majeure** pour les marchés publics : ainsi, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

5. Médiation entre entreprises

Le médiateur des entreprises peut intervenir pour le traitement d'un conflit entre clients et fournisseurs :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

6. Fonds de solidarité du ministère de l'Economie : entreprises (y compris associations), indépendants, artistes-auteurs

Un [fonds de solidarité](#), doté par l'État, les régions et de grandes entreprises (notamment assurances), a été créé par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié depuis à plusieurs reprises.

Dans les grandes lignes, il s'agit d'un fonds de subvention, en direction de personnes ayant des activités économiques (y compris associations et artistes-auteurs), de petite taille (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€, moins de 60 K€ de bénéfices), et qui soit ont subi une fermeture administrative, soit ont

perdu en chiffre d'affaires (pour les aides au titre de mars 2020 : avoir perdu au moins 50 % de CA entre mars 2020 et mars 2019 ; pour les aides au titre d'avril et mai 2020 : avoir perdu 50 % par rapport au même mois en 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019). Le dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ; pour avril et mai, s'il perçoit une pension de vieillesse, celle-ci est retranchée de l'aide du fonds de solidarité. Les entreprises en situation de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont éligibles si elles remplissent les conditions.

Le soutien prend la forme d'une subvention en deux étages :

- Premier étage, équivalent au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1500€ (somme défiscalisée) par mois (mars, avril, mai) ;
- Deuxième étage, 2000€ à 5000€ supplémentaires selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et sa situation financière. La demande doit être adressée sur une plateforme de la région, à partir du 18 mai. Il faut avoir bénéficié du premier étage, et remplir des conditions supplémentaires : refus de prêt de trésorerie, insuffisance de disponibilités face aux échéances à très court terme (y compris coûts fixes dont les loyers professionnels et commerciaux) ; le critère d'éligibilité exigeant de disposer d'au moins un salarié est désormais alternatif avec le critère d'avoir subi une fermeture administrative, ce qui élargit l'accès à de nombreuses librairies sans salariés (sous réserve d'avoir un CA de plus de 8 K€, ce qui est en principe le cas).

L'aide au titre des mois de mars et avril est accessible sur le site de la DGFIP, impots.gouv.fr.

Une FAQ très détaillée est disponible sur la page d'accueil d'impots.gouv.fr

7. Report de charges d'exploitation (loyers notamment)

Les personnes éligibles au fonds de solidarité peuvent, de droit, bénéficier d'un report du paiement des loyers professionnels et des factures d'énergie (eau, électricité, gaz) ; il est souhaitable de prendre contact avec le bailleur et le fournisseur pour l'en informer.

Les autres entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent en faire la demande à leur bailleur (les fédérations de bailleur se sont engagées à relayer auprès de leurs adhérents le souhait de reporter l'échéance) et fournisseur d'énergie.

8. Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) : librairies

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide sera versée de manière automatique par les URSSAF et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

9. CNL : vie littéraire, entreprises, auteurs

Le conseil d'administration du CNL du 16 mars 2020 a d'abord décidé des mesures suivantes :

- ne pas appliquer la clause du règlement prévoyant que les organisateurs de manifestation littéraire doivent rembourser l'aide du CNL en cas d'annulation
- maintenir en 2020 le versement prévu des aides aux manifestations littéraires

Par ailleurs, pour rappel, le CNL peut octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition (contact : Philippe Bouchon), de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies (contact : Thierry Auger). Le CNL a décidé d'accorder des délais de paiement aux bénéficiaires de ces prêts, voire dans certains cas de décaler d'un an leurs échéances de remboursement.

Pour ce qui est des aides déjà accordées mais qui ne sont versées qu'après transmission de certains justificatifs, le CNL adapte sa procédure d'examen et allonge la durée de validité de ses aides.

Un nouveau conseil d'administration du CNL, le 3 avril 2020, a décidé des mesures suivantes, suite à une large concertation consécutive à l'annonce du ministère de la Culture de création d'un fonds d'urgence doté de 5 M€ et répondant à des besoins immédiats, en complément et en subsidiarité par rapport à des mesures générales :

- Pour les **auteurs** : 1 M€ via le fonds d'urgence géré par la SGDL pour les auteurs remplissant plusieurs conditions d'éligibilité (notamment : conditions de revenus et avoir publié des ouvrages à compte d'éditeur). Un abondement de 1 M€ supplémentaire par 5 organismes de gestion collective (OGC) a été décidé début mai ;
- Pour les **librairies françaises à l'étranger** : 0,5 M€ de subventions afin de surmonter des difficultés de trésorerie ;
- Pour des **petites maisons d'édition** (notamment, chiffre d'affaires net inférieur à 0,5 M€). Le fonds, initialement de 0,5 M€, a été abondé de 350 K€ par 2 OGC. Avoir bénéficié du fonds de solidarité n'est plus un facteur d'inéligibilité ; en revanche, l'aide obtenue du fonds de solidarité est retranchée de la subvention du CNL ;
- Pour les **librairies et les maisons d'édition** : afin de maximiser et d'optimiser le soutien à apporter aux librairies et aux maisons d'édition, il sera proposé très prochainement à différents partenaires publics (notamment les régions) voire privés de créer un large fonds d'intervention destiné à aider ces entreprises à faire face à leurs pertes d'activité. Ce choix présente l'avantage de coordonner les soutiens y compris dans le traitement administratif des demandes.

10. ADEL C : librairies

Pour rappel, l'ADELC intervient presque exclusivement sous forme d'entrée au capital et d'apport en compte courant devant être remboursé par la librairie ; les subventions de l'ADELC sont très rares.

L'ADELC a annoncé aux librairies en cours de remboursement de compte courant à son égard la suspension des échéances de mars et juin 2020 et leur report en fin d'échéancier.

Surtout, l'ADELC a annoncé début avril un dispositif de soutien au paiement des charges externes des librairies pendant la durée du confinement, dans la limite de 15% du chiffre d'affaires et en tenant compte du prévisionnel de trésorerie. Ce dispositif concerne pour le moment les librairies dans lesquelles l'ADELC est, ou a été, associée.

L'aide prend la forme d'un apport en compte courant remboursable et le cas échéant d'une prise de participation au capital. Exceptionnellement, une partie de l'aide pourra prendre la forme d'une subvention.

http://www.adelc.fr/main.php?action=web_rubrique&rubId=10

11. IFCIC : entreprises et associations culturelles

Pour rappel, l'IFCIC peut intervenir d'une part en **garantissant des crédits bancaires** octroyés aux entreprises (maisons d'édition, librairies, diffuseurs, distributeurs, etc.), d'autre part, en **prêtant** aux entreprises¹, avec intérêts (taux de 3,5 %), y compris pour des besoins de trésorerie ([contacter](#) Monica Dragan ou si besoin Nicolas Trichet : dragan@ifcic.fr, trichet@ifcic.fr).

A ce stade, l'IFCIC a annoncé les mesures suivantes :

- garantie IFCIC de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
- prolongation systématique des garanties de crédits auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
- mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.

Le Ministre de la Culture a annoncé le 12 mai 2020 que le fonds de prêt de l'IFCIC englobant le secteur du livre avec d'autres industries culturelles serait abondé de 85 M€ : des informations supplémentaires seront disponibles d'ici fin mai.

12. SOFIA

A ce stade, la SOFIA a pris deux décisions :

- les aides accordées aux organisateurs de manifestations littéraires annulées sont maintenues, sous réserve de respecter les engagements pris vis-à-vis de la rémunération des auteurs ;
- pour les librairies et autres fournisseurs de livres aux bibliothèques, report des échéances de versement de la rémunération pour le droit de prêt.

La SOFIA a par ailleurs abondé au CNL sur les dispositifs de soutien aux auteurs et aux petits éditeurs.

1 Les entreprises doivent au préalable avoir sollicité la banque privée, l'intervention en prêt de l'IFCIC étant subsidiaire.

Annexe

Contacts pour les mesures économiques générales en DIRECCTE et en Chambre de commerce et d'industrie ou Chambres des métiers et de l'artisanat

La liste de référents par région en DIRECCTE et en CCI ou CMA est disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>